PRÉFET
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule carrière/éolien
4 avenue de la gare
BP 132
48005 Mende Cedex

Mende, le 03/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCIETE MOULIN MIALANES

864 avenue de la Méridienne
48100 Marvejols

Références : 2026-08-378
Code AIOT : 0006601552

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2026 dans l'établissement SOCIETE MOULIN MIALANES implanté La Grande Devèze 48100 Saint-Laurent-de-Muret. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Dans le cadre d'une période de sécheresse importante, l'inspection réalise des inspections inopinées sur le territoire du bassin de la Colagne, qui est particulièrement en tension. La carrière S2M est l'un des 3 plus gros préleveurs en Lozère, et elle est sise à proximité de la commune de Saint Laurent de Muret.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE MOULIN MIALANES
- La Grande Devèze 48100 Saint-Laurent-de-Muret
- Code AIOT : 0006601552
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La S2M Méric exploite une carrière sur le Plateau de l'Aubrac.

Cette carrière exploite un gisement de moraines glaciaires, et produit des granulats alluvionnaires de type: sables, gravillons, ballasts, pierres à drain, terre de bruyère, graves tout-venant, blocs d'enrochement, pierres pour gabions...

Les produits sont destinés aux chantiers de Travaux publics, Génie civil, Construction et entrent notamment dans la conception de tous types de béton.

Thèmes de l'inspection :
- AR - 7
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 07/08/2023, article 2	Sans objet
2	Mesures de restriction	AP Complémentaire du 07/08/2023, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral du 07 août 2023 relatif à la sécheresse, notamment par la mise en place des mesures de limitation de prélèvement et de consommation d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Secheresse

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte en moyenne annuelle un facteur spécifique d'eau prélevée de 0,41 m^3 par tonne de matériaux produits.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Prélèvement annuel maximal (m^3)	Alerte renforcée	Crise

82 000 m^3 annuel Durée de fonctionnement de l'installation limitée à 10h/jour	Limitation de consommation annuelle à 4 812 m^3 Durée de fonctionnement de l'installation limitée à 7h/jour	Limitation de consommation annuelle à 3 437 m^3 Durée de fonctionnement de l'installation limitée à 5h/jour

Constats :

Depuis la publication de l'arrêté préfectoral du 13 août 2026 fixant les niveaux de gravité des zones d'alerte et instaurant les restrictions temporaires des usages de l'eau dans le département de la Lozère, l'activité du site est réduite.
Bien que la commune de Saint-Laurent-de-Muret soit située sur le bassin versant de la Colagne, la carrière exploitée sur son territoire relève quant à elle du bassin de la Truyère, actuellement classé en niveau d'alerte renforcée, d'après l'arrêté préfectoral du 13 août 2026 précité.
L'exploitant présente le suivi d'activité journalier de la carrière faisant apparaitre une réduction des heures de fonctionnement (de l'ordre de 4h/jour à partir du 14 août et jusqu'à 6h sur la période du 18 juillet au 13 août).

Sur la période du 27 juillet au 27 août 2026, la consommation d'eau sur le site s'élève à 3 570m^3.
L'exploitant respecte donc le niveau de prélèvement autorisé en alerte renforcée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures de restriction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchées par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les installations et les prélèvements de l'établissement.

Niveau de gestion sécheresse	Mesures spécifiques ICPE (process...)
Vigilance	• Information du personnel (y compris sous-traitants et entreprises extérieures) de la publication de l'AP instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans la Lozère

	• Affichage de cet arrêté préfectoral instaurant la vigilance aux postes de commande de pilotage des installations des traitements des matériaux et dans le bureau du chef de carrière assurant l'accueil de tout salarié • Renforcement de la vérification de l'intégrité des circuits d'eau (rondes journalières) • Limitations volontaires des usages de l'eau • Respect des seuils de limitation de la consommation d'eau définis à l'article précédent
Alerte	Mêmes mesures qu'au niveau d'alerte précédent ainsi que: • mise en place de priorisation des taches nécessitant des besoins en eau important • mise en place d'un enregistrement journalier des consommations d'eau et tenu à la disposition de l'inspection • réduction de la plage d'horaire selon le niveau d'alerte • interdiction d'utiliser l'eau pour laver des véhicules et les installations, • interdiction d'utiliser des jets d'eau pour laver les passerelles et les installations, • réduction de la durée des phases de rinçage de la station de traitement des eaux en fin de cycle.
Alerte renforcée	Mêmes mesures qu'au niveau d'alerte précédent, ainsi que: • Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des données suivantes : • volumes hebdomadaires d'eau prélevés en précisant et différenciant les différentes sources de prélèvement (réseau AEP, milieux eau superficielles, milieu eaux

	superficielles, milieu eaux souterraines...) • volumes hebdomadaires d'eau consommées
Crise	Mêmes mesures qu'au niveau d'alerte précédent ainsi que: • Le cas échéant, application des directives préfectorales pouvant aller jusqu'à l'arrêt de production

Constats :

L'exploitant a mis en œuvre les mesures de restriction des usages de l'eau prévues en situation d'alerte renforcée, notamment :

- la réduction de la plage horaire de fonctionnement,
- l'interdiction d'utiliser de l'eau pour laver des véhicules et les installations,
- la mise en place d'un enregistrement journalier des consommations d'eau.

L'exploitant a transmis les données hebdomadaires relative aux volumes d'eau prélevés et consommés pour la période du 18 juillet au 27 juillet 2026.
Il est constaté que les différentes sources de prélèvement n'y sont pas indiquées (réseau AEP, milieux eau superficielles, milieu eaux souterraines...).
Il est demandé à l'exploitant de détailler les sources conformément aux mesures spécifiques en alerte renforcée définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2023.

Type de suites proposées : Sans suite